

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2005092

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mme Camille Doumergue
Rapporteure

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteure publique

Audience du 6 septembre 2022
Décision du 20 septembre 2022

27-05
44-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 novembre 2020, l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon (FNE LR) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 24 août 2020 du préfet de l'Hérault de non-opposition à la déclaration déposée par le président du département de l'Hérault pour le projet « Jardins de la Méditerranée » au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le projet devait être soumis à une évaluation environnementale dès lors qu'en application des articles L. 121-1 et R. 122-2 du code de l'environnement il entre dans la rubrique 39b relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares ;

- à défaut d'évaluation environnementale, le projet devait être soumis à un examen au cas par cas sur le fondement des rubriques 44b et 44d et en raison des impacts cumulés du projet avec un autre projet « Studio Occitanie Méditerranée » ;

- le projet devait être autorisé en application des articles L. 181-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement et non faire l'objet d'une simple déclaration ;
- en application de l'article R. 214-42 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement étant réalisé juste après le projet d'aménagement de l'accès au domaine de Bayssan porté également par le département et relatif au même milieu aquatique pour une superficie cumulée des deux projets de 35,41 hectares ;
- la décision tacite contestée, qui ne prévoit aucune prescription en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet « Jardins de la Méditerranée » sur la masse d'eau « ruisseau de Navaret » et la biodiversité, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2021, le département de l'Hérault, représenté par la SCP CGCB et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association FNE LR la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association FNE LR ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-11-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée le 18 novembre 2021 à 12 heures.

Un mémoire présenté par l'association FNE LR a été enregistré le 18 novembre 2021 à 12 heures 05, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue, rapporteure,
- les conclusions de Mme Lorriaux, rapporteure publique,
- les observations de M. X, représentant l'association FNE LR,
- et de Me Y, représentant le département de l'Hérault.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 mars 2020, le département de l'Hérault, propriétaire du terrain d'assiette, a déposé un dossier de déclaration portant sur le rejet des eaux pluviales, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, auprès de la préfecture de l'Hérault qui lui a délivré un récépissé le 8 juillet 2020. En application de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et de l'article R. 214-35 du code de l'environnement une décision implicite de non-opposition à cette déclaration est née le 24 août 2020. Par la présente requête, l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon (FNE LR) demande au tribunal d'annuler la décision du préfet de l'Hérault du 24 août 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, selon le 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, constitue un projet au sens de ces dispositions « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ». Aux termes du II du même article : « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ». La rubrique 39 b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement prévoit que sont soumises à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

3. Il ressort des pièces du dossier que le projet des « Jardins de la Méditerranée », présenté dans la déclaration déposée par le département de l'Hérault comme une opération d'aménagement, a pour objet la création de jardins destinés à accueillir 300 000 visiteurs par an et la construction de divers bâtiments, comprenant notamment un aquarium, une géode, un bâtiment administratif, un restaurant, un pavillon des vins, des équipements d'accueil et des sanitaires, ainsi que des voies d'accès et des terrassements sur l'ensemble du terrain d'assiette, dont la superficie, selon les indications figurant au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de 19,31 hectares. Eu égard à l'ampleur et à la nature des travaux en cause, et même si ceux-ci ne portent pas sur une portion significative du territoire communal et n'ont pas pour objet d'ouvrir cet espace à l'urbanisation, ceux-ci relèvent d'une opération d'aménagement de l'ensemble du terrain d'assiette du projet, et non du terrain d'assiette du permis d'aménager déposé ultérieurement pour une partie seulement du projet, qui est supérieur à 10 hectares. Il suit de là que le projet en litige devait être précédé d'une évaluation environnementale systématique en vertu de la rubrique 39 b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le moyen tiré de l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale doit par suite être accueilli.

4. En second lieu, aux termes du deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I* ».

5. La surface totale du projet étant supérieure à un hectare mais inférieure à 20 hectares, celui-ci relève d'un régime déclaratif en application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 que le projet en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et qu'ainsi, en application du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement précité, il doit être autorisé par une décision du préfet de l'Hérault qui précisera les éléments mentionnés au I de cet article, à savoir les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Le moyen tiré de ce que le projet en litige relève d'un régime d'autorisation en application des dispositions du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement doit par suite également être accueilli.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le dernier moyen, que la décision implicite du préfet de l'Hérault du 24 août 2020 doit être annulée.

Sur les frais liés au litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par l'association FNE LR, qui ne justifie pas avoir exposé de frais particuliers dans la présente instance. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association FNE LR, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse au département de l'Hérault la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite du préfet de l'Hérault du 24 août 2020 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département de l'Hérault en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, au ministre de l'intérieur et au département de l'Hérault.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 septembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

C. Doumergue

J. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 20 septembre 2022
La greffière,

A. Lacaze